



Directive

O-013 F

Objet:

Exigences minimales requises pour l'admission d'hélicoptères aux décollages par brouillard au sol ou élevé

Référence du dossier: 51-00-01 / OD O-013 F

Bases légales:

Art. 14 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéro-
nefs (ONAE; RS 748.215.1)

Art. 40 de l'ordonnance concernant les règles de l'air
applicables aux aéronefs (ORA; RS 748.121.11)

Destinataires:

Pilotes d'hélicoptère titulaires de l'extension HDF/WDV

Etat:

14 mai 2009

Entrée en vigueur de la présente version: 01.06.2009

Numéro de la présente version : 4.0

Première entrée en vigueur le : 31.05.1983

Auteur:

Bernhard Henzen, SBHE OFAC

Approuvée le/par:

7 avril 2009 / direction division SB

1 Généralités

Seuls sont admis à effectuer des décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé les hélicoptères monomoteurs ou multimoteurs qui sont en mesure de maintenir lors de ce genre d'utilisation une vitesse ascensionnelle continue (V_y) de 1000ft/min (300 m/min) ou plus et qui disposent de l'équipement mentionné au ch. 2.

Les conditions visées à la directive 318.24.150.D s'appliquent aux décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé dans le cadre de vols commerciaux.

Les pilotes d'hélicoptère désirant effectuer des décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé doivent être titulaires de l'extension correspondante dans leur licence.

2 Equipements

Moteur

Tous les moteurs doivent être pourvus d'un régulateur automatique de régime.

Les moteurs à pistons doivent être pourvus d'un système d'injection de carburant.

Commandes de vol

L'hélicoptère doit être équipé de servo-commandes hydrauliques de pas collectif et de pas cyclique.

Instruments requis

- Deux horizons artificiels adaptés aux hélicoptères (d'au moins 3 pouces) avec graduation bien lisible en tangage (pitch) et en roulis (roll), alimentés indépendamment l'un de l'autre. Au moins l'un des deux horizons doit répondre à la norme ETSO/JTSA C4c/AS 396B. Les exigences se rapportant à la qualité des indications doivent être remplies par les deux horizons de manière identique.

L'installation des horizons s'effectue conformément aux instructions du fabricant de l'instrument.

- Un indicateur gyroscopique de direction

- Un voyant de fonctionnement ou de panne des instruments gyroscopiques.

- Un indicateur de la température extérieure avec une précision de lecture de 2°C et une gamme de mesure de -10°C à +50°C au moins doit être installé dans le poste de pilotage.

- Un chronographe avec indication des secondes.

- Un anémomètre protégé de la condensation et du givre.

- Un variomètre

Equipement de communication requis

Un émetteur/récepteur VHF (COM) à 760 canaux au moins (espacement des canaux : 25 kHz, plage de fréquences 118.000 MHz - 136.975 MHz). Puissance minimale : 5 W

Divers

Un équipement de chauffage et un dispositif de dégivrage/antigivrage de la cabine.

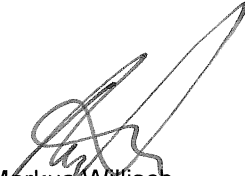
3 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 et remplace les instructions 02.050-25 du 31 mai 1983.

Office fédéral de l'aviation civile



Werner Bösch, vice-directeur
Chef division Sécurité des opérations
aériennes



Markus Willisch
Chef section Opérations aériennes
hélicoptères